

Commune de Chens sur Léman  
Haute Savoie



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	17
Conseillers votants :	21
Dont quatre pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil  
Municipal : 03 décembre 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Pascale MORIAUD, maire,*

**PRESENTS :** TRONCHON J. MEYRIER M.  
BAARSCH C. ZANNI F. ARNOUX. R.  
FICHARD B. STUBERT B. CHANTELOT C.  
PLEYNET J.P. DENERVAUD M.  
CHEVRON F. DIANA C. CORNU C.  
QUERNEC GARIN C. MATTERA A.  
CHAMPEAU S.

**EXCUSÉS :** De PROYART A. « pouvoir à MORIAUD P. » MORAND F. « pouvoir à PLEYNET J.P. » BILLARD G. « pouvoir à CHEVRON F. » RACINE FREIXENET M.  
GEROUDET A. CHANTELOT L. « pouvoir à CHANTELOT C. »

Est élue secrétaire de la séance : MATTERA A.

---

**PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2024**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance en date du 12 novembre 2024.

Madame le maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie :

**Droit de Prémption Urbain**

- DIA reçue le 14/11/2024 : propriété cadastrée section A, n° 1653 au lieu-dit «les longues pièces ouest », située en zone UD (terrain nu)

- DIA reçue le 14/11/2024 : propriété cadastrée section A, n° 787, 2530 au lieu-dit «la maison jaune », située en zone UA (M.I)

- DIA reçue le 15/11/2024 : propriété cadastrée section C, n° 1984, 2009 au lieu-dit «les Agres est », située en zone UD (M.I)

- DIA reçue le 15/11/2024 : propriété cadastrée section C, n° 1985, 2009 au lieu-dit «les Agres est », située en zone UD (M.I)

- DIA reçue le 25/11/2024 : propriété cadastrée section C, n° 249, 250, 251, 2111, 1411 au lieu-dit «les jardins de Cusy », située en zone UD &N (M.I)

### **Location**

- Décision n° 12/2024 du 14 novembre 2024 portant signature d'une convention d'occupation précaire du logement situé 1105 rue du Léman avec Monsieur Bertrand BATY.

- Décision n° 13/2024 du 18 novembre 2024 portant signature d'une convention de mise à disposition de l'emprise foncière pour l'installation de toilette sèche, route d'Hermance, à côté de l'arrêt de bus avec les transports publics genevois.

### **Marché public**

- Décision n° 14/2024 du 28 novembre 2024 portant conclusion d'un marché avec la société LEI désamiantage pour la mission de désamiantage avant démolition de deux bâtiments situés au 50 et 68 chemin des écoles pour un montant de 50 805,00 € HT

### **AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE VILLE – ROUTE DU LAC – RD 20 – AUTORISATION A SIGNER LE MARCHÉ DE TRAVAUX**

Madame le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2023 - 38 en date du 11 avril 2023 approuvant l'opération aménagement de l'entrée de ville – route du lac – RD 20 et son plan de financement.

Une consultation a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique avec les organismes suivants :

**- COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN (LOT 01A)**

1127, rue du léman,  
74140 CHENS-SUR-LÉMAN

**- SYANE (LOTS 01B et 02)**

2107, Route d'Annecy  
74330 POISY

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune de CHENS-SUR-LEMAN.

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

Un avis d'appel public et à la concurrence a été publié au BOAMP et sur le site MP 74 le 14 septembre 2024 La date limite de remise des offres était fixée au 18 octobre 2024 à 12h.

Les critères retenus pour l'évaluation et le classement des offres du lot 1 étaient les suivants :

- Critère 1 : prix des prestations – Note pondérée 40 %
- Critère 2 : valeur technique – Note pondérée à 60 %

Les critères retenus pour l'évaluation et le classement des offres du lot 2 étaient les suivants :

- Critère 1 : prix des prestations – Note pondérée à 60 %
- Critère 2 : valeur technique – Note pondérée à 40 %

Une réunion de négociation a été organisée le 06 novembre 2024 sur le lot 01 – VRD et génie civil des réseaux.

La commission d'appel d'offres, réunie le 29 novembre 2024 conformément à la convention de groupement de commande signée le 25 novembre 2024, propose de retenir les entreprises suivantes :

- Lot 1a + PSE 1 – Terrassements et VRD : EUROVIA ALPES SAS pour un montant de 482 171,65 € HT, comprenant le marché de base et la prestation supplémentaires n°1 – Prolongation des aménagements au niveau trottoir Nord du projet en direction du panneau d'entrée d'agglomération.

- Lot 1b : Génie civil sur réseaux secs : EUROVIA ALPES SAS pour un montant de 111 117,25 € HT.

- Lot 2 – Génie électrique : SPIE CITY NETWORK pour un montant de 81 430,30 € HT.

Madame le maire explique également au conseil municipal que, suite à l'arbitrage budgétaire du 05 novembre 2024, les travaux sur le réseau d'eaux pluviales, environ 45 000 € HT, n'ont pas été inscrits au budget 2025 de Thonon agglomération. Nous étudions la possibilité d'un remboursement des travaux à posteriori, en 2025 si les crédits ne sont pas tous consommés en fin d'année, voire en 2026, par le biais de la signature d'une convention.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, R 2123-1,

Vu les rapports d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2024,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer le marché à :

- Lot 1a + PSE 1 – Terrassements et VRD : EUROVIA ALPES SAS pour un montant de 482 171,65 € HT, comprenant le marché de base et la prestation supplémentaires n°1 – Prolongation des aménagements au niveau trottoir Nord du projet en direction du panneau d'entrée d'agglomération.

Madame le maire est autoriser à signer le marché de travaux du lot 01 d'un montant total de 482 171 765 € HT et les éventuels avenants ;

Pour information,

- Le lot 1b : génie civil sur réseaux secs est attribué par le Syane à EUROVIA ALPES SAS pour un montant de 111 117 725 € HT.

- Le lot 2 : génie électrique est attribué par le Syane à la société SPIE pour un montant de 81 430,30 € HT.

**RESTRUCTURATION/EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE – AUTORISATION A SIGNER LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE :**

Le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R 2162–15 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024 – 53 du 11 juin 2024 adoptant le programme des travaux de restructuration/extension du groupe scolaire et périscolaire estimé à 4 964 603,00 € HT et autorisant le lancement de la procédure d'un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence :

BOAMP publié le 23 juin 2024

JOUE publié le 24 juin 2024

Vu la délibération n°2024 – 53 du 11 juin 2024 portant désignation des membres du jury, fixant la prime aux candidats non retenus et le nombre d'équipes admises à concourir,

Vu l'arrêté municipal n° 175-2024 du 19 juillet 2024 relatif à la désignation des membres additionnels appelés à participer aux travaux du jury du concours de maîtrise d'œuvre,

Vu le procès-verbal du jury du 08 août 2024 proposant la liste de candidats admis à concourir,

Vu l'arrêté municipal n° 2024 - 185 en date du 12 août 2024 désignant les candidats admis à concourir,

Vu le procès-verbal du jury du 15 novembre 2024 établissant la proposition pour le choix du lauréat,

Conformément aux critères de jugement des prestations énoncés dans le règlement du concours et à l'avis motivé du jury, le représentant du pouvoir adjudicateur propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à 58 BIS ARCHITECTE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration/Extension du groupe scolaire et périscolaire dont l'enveloppe financière des travaux est arrêtée à 3 854 000,00 € HT à 58 BIS ARCHITECTE domicilié 58 bis avenue de Genève 74 200 THONON LES BAINS, pour un forfait de rémunération en base de 445 137,00 € HT. Si la mission optionnelle OPC de 50 102,00 € HT était affermie, le montant du marché passerait à 495 239,00 € HT (12,85 %).

Madame le maire est autorisée à signer le marché de maîtrise d'œuvre, ainsi que toutes les pièces contractuelles y afférent ;

Madame le maire est également autorisée à effectuer le paiement de la prime fixée à 20 000 €, conformément à l'avis du jury en date du 15 novembre 2024 :

- REDRAW – BRIÈRE architectes
- COMPOSITE architectes
- Pour l'attributaire, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours (article R 2162-21 du code de la commande publique).

### **CESSION DE MATERIEL INUTILISÉ – ENROULEUR SPÉCIAL TERRAIN DE SPORT :**

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels plutôt que l'usage unique, de diminuer son empreinte environnementale sans dépôt en déchèterie, de libérer des espaces de stockage et d'abonder les recettes du budget, Madame le maire propose au conseil de vendre de gré à gré les biens inutilisés.

La SARL CORMIER dont le siège est à VILLEBAZIN 41 100 VILLEROMAIN, propose d'acquérir l'enrouleur spécial terrain sport RAIN SKY à turbine hydraulique, sans rejet d'eau type 40/110 avec vanne d'arrêt automatique, acquis le 29 juin 2017 pour l'arrosage du terrain de football.

Ce matériel n'est plus utilisé depuis la réalisation du terrain de football en gazon synthétique en 2020.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2122 – 21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

- La volonté de la collectivité locale de favoriser le réemploi des biens dont elle n'a plus l'utilité, de réduire ainsi les rebuts et d'influer sur le développement durable ;
- La volonté de créer de nouvelles recettes avec un patrimoine mobilier devenu inutile ;
- La volonté d'optimiser les surfaces et/ou volume de stockage

- le montant proposé par la SARL CORMIER pour acquérir l'enrouleur au prix de 1 200,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Madame le maire à céder l'enrouleur spécial terrain sport RAIN SKY à turbine hydraulique, sans rejet d'eau type 40/110 avec vanne d'arrêt automatique à la SARL CORMIER (SIREN 881 207 914) , au prix de 1 200,00 €.

Madame le maire veillera à l'exécution des opérations budgétaires et comptables nécessaires.

### **BUDGET PRIMITIF 2024 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L 1612-20, L 1612-1 et suivants,

Vu la délibération n°2024 – 36 du 09 avril 2024 relative au vote du budget primitif,

Vu la décision modificative n° 1 du 20 août 2024 ;

Vu la décision modificative n°2 – Fongibilité du 04 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits votés au titre de l'exercice 2024 pour ce budget, pour permettre la cession de l'enrouleur spécial terrain de sport inutilisé,

Madame le maire propose un projet de décision modificative n°3 du budget principal en équilibre :

+ 1 200.00 euros en dépenses et recettes en investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte ce projet de décision modificative n°3 du budget principal de l'année 2024 établi comme suit :

### **INVESTISSEMENT :**

<b>CHAP</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>PROPOSE</b>
21	21318	Autres bâtiments publics	1 200,00
		<b>TOTAL21</b>	<b>+ 1 200.00</b>
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>+ 1 200.00</b>
024		Produits des cessions d'immobilisations	1 200,00
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>+ 1 200.00</b>

## **SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES 2024 :**

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de :

- 100 € à l'amicale des agents publics de Chens sur Léman pour les fêtes de Noël ;
- 500 € à l'association art et culture pour l'édition d'un livre sur l'artiste Albert Januarius di Decarli (1907-1996).

## **INSTITUTION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE (ISFE)**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2013 relatif au régime indemnitaire de la police,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 décembre 2024.,

Madame le maire, expose au conseil municipal :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Le conseil municipal et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **I. Bénéficiaires**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

### **II. Modalités et conditions d'attribution :**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable
Agents de police municipale	30%	5 000 €
Gardes champêtres	30%	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

L'évaluation de l'engagement professionnel et de la qualité du service rendu s'appuie sur l'entretien professionnel et sur une présence effective au sein de la collectivité pendant une période minimale de 4 mois.



les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs sont les suivants :

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : ISMF, IAT...), à l'exception des primes et indemnités légalement cumulable.

### **III. Modalités et conditions de versement :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction est versée annuellement, à la suite de l'entretien professionnel.

#### **Modalité de versement pendant les absences :**

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : Au prorata de la durée effective de service ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie demeurent acquises.

**Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

Le versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) sera interrompu à compter de cette même date.

Les crédits seront inscrits au budget 2025 et Madame le maire fixe, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

**MODIFICATION DU RIFSEEP**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 712-1, L 714-4 à L 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 du ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°2016-101 en date du 20 décembre 2016 portant création du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2023-100 en date du 05 décembre 2023 modifiant le RIFSEEP,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ valoriser les fonctions et l'expérience professionnelle des agents
- ✓ tenir compte de l'investissement et du parcours professionnel des agents
- ✓ améliorer la lisibilité et la cohérence du régime indemnitaire

Les primes et indemnités suivantes, telles que définies dans les délibérations du conseil municipal du 13 janvier 2004, 20 janvier 2010, 25 juin 2013 et 10 décembre 2013, sont maintenues :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- les indemnités d'astreinte
- l'indemnité spéciale de fonction des agents du cadre d'emplois de la police municipale
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSSEP.

### **I. Bénéficiaires**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSSEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé en sont exclus.

### **II. Montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Le nombre de groupes de fonctions par catégories a été fixé en références aux arrêtés ministériels relatifs à la Fonction Publique d'Etat.

#### **A. Groupes de fonctions des catégories A**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Responsable de service</i>

CADRE D'EMPLOIS CONCERNE : Attaché

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonctions des catégories A soient fixés à :

Groupes	Montants maximum	
	IFSE	CIA
1	25 500 €	4 500 €

**B. Groupes de fonctions des catégories B**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Encadrement d'une équipe</i>
2	<i>Gestionnaire / Instructeur avec encadrement</i>
3	<i>Gestionnaire / Instructeur sans encadrement</i>

CADRES D'EMPLOIS CONCERNE : rédacteurs, techniciens

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonctions des catégories B soient fixés à :

Groupes	Montants maximum	
	IFSE	CIA
1	17 480 €	2 380 €
2	16 015 €	2 185 €
3	14 650 €	1 995 €

**C. Groupes de fonctions des catégories C**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Chef d'équipe (encadrement ou coordination d'une équipe) aux services technique, administratif</i>
2	<i>Agent possédant une ou des compétences particulières aux services administratif, technique, scolaire et culturel</i>
3	<i>Agent d'exécution aux services technique, restauration scolaire et périscolaire</i>

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES GROUPE 1 : agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints du patrimoine.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES GROUPE 2 : agent de maîtrise, adjoints techniques, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints du patrimoine.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES GROUPE 3 : agent de maîtrise, adjoints techniques, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints du patrimoine.

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonctions des catégories C soient fixés à :

Groupes	Montants maximum	
	IFSE	CIA
1	11 340 €	1 260 €
2	10 800 €	1 200 €
3	9 900€	1 100 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant de base du CIA constitue une part du RIFSEEP selon la catégorie de l'agent considéré, à savoir :

- 15% du plafond du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les agents de catégorie A,
- 12% du plafond du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les agents de catégorie B,
- 10% du plafond du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les agents de catégorie C

### **III. Critères de modulation**

#### **A. Part fonctionnelle (IFSE)**

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

L'évaluation de l'engagement professionnel et de la qualité du service rendu s'appuie sur l'entretien professionnel et sur une présence effective au sein de la collectivité pendant une période minimale de 4 mois.

les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs sont les suivants :

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

## **IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

### **Modalités de versement pendant les absences :**

#### L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : Au prorata de la durée effective de service ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie demeurent acquises.

## **V. Cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;



- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime spécifique.

## **VI. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, modifie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les conditions d'application de la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus.

Madame le maire, modifiera, si besoin, par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus

Cette délibération modifie la délibération n°2023-100 en date du 05 décembre 2023 modifiant le RIFSEEP.

### **APPROBATION ET AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AVEC CHABLAIS INTER EMPLOI :**

Madame le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2023 – 87 du 14 novembre 2023 l'autorisant à signer une convention avec l'association chablais inter emploi pour la mise à disposition de personnels. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Cette convention permet à la collectivité de bénéficier d'intervenants en cas d'absence d'un agent.

Chablais inter emploi se charge des démarches administratives (contrat de travail, déclaration préalable à l'embauche, visite médicale et bulletins de salaire).

L'association établit une facture mensuelle. Le taux de facturation appliqué passe de 22.50 à 22.95 € TTC de l'heure, net de taxes.

Enfin, l'association chablais inter emploi est assurée au titre des responsabilités civile et professionnelle.

Madame le maire propose de renouveler cette convention pour l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention qui lui est présentée et autorise Madame le maire à signer ladite convention et le contrat de mise à disposition de personnels.

### **RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LA DISTRIBUTION DE L'INFORMATION MUNICIPALE**

Madame le maire rappelle au conseil municipal ses délibérations D 2018 – 57 du 10 juillet 2018 et D 2020 – 10 du 14 janvier 2020 décidant de recruter des vacataires qui connaissent bien le territoire de la commune pour effectuer la distribution des informations municipales, notamment le Chens'Infos.

Madame le maire propose de revaloriser la vacation fixée à ce jour à 250 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer de recruter un ou plusieurs vacataires pour la distribution des informations municipales la vacation à 300,00 € brut.

La vacation à 100,00 € brut pour toute distribution complémentaire au bulletin municipal est maintenue.

Cette délibération remplace les délibérations D 2018 – 57 du 10 juillet 2018 et D 2020 – 10 du 14 janvier 2020.

### **DÉNOMINATION DES VOIES - MISE A JOUR 2024 - RECTIFICATIF**

Madame le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° D 2024 – 50 du 14 mai 2024 validant la mise à jour des noms attribués à l'ensemble des voies.

Deux noms de ces voies doivent être corrigés car ils ne correspondent aux noms enregistrés au fichier du cadastre :

- Chemin Sous-Cusy au lieu de chemin de Sous-Cusy
- Rue de la maison jaune au lieu de Chemin de la maison jaune

Trois voies ne figurent pas dans la précédente version du 14 mai 2024 :

- Allée des Alizés
- Chemin de Verchoux
- Chemin du Seillan

Madame le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.2213-28 du CGCT (code général des collectivités territoriales), le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale prescrite par le maire, par arrêté.

Depuis le 23 février 2022, le numérotage des immeubles est obligatoire dans toutes les communes où l'opération est nécessaire (modification apportée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS).

Le conseil municipal avait déjà procédé à la dénomination des voies par délibération du 26 février 1992 et procédé à la numérotation en optant pour la numérotation métrique fondée sur la mesure depuis le début de la voie. Elle permet d'insérer de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter.

Il est conseillé de suivre les recommandations suivantes pour la gestion des numéros :

- les numéros se suivent depuis le centre vers la périphérie et en cas d'ambiguïté, il convient de choisir le sens de l'est vers l'ouest et du nord vers le sud,
- les numéros pairs et impairs ne peuvent se succéder d'un même côté de la voie. Les pairs sont positionnés à droite, les impairs à gauche depuis le début de la voie,
- prévoir des numéros pour de nouvelles habitations à venir,
- éviter les extensions bis, ter, quater ainsi que les lettres A, B, C, D dans la numérotation.

Une fois les opérations de numérotation réalisées, il convient de communiquer les informations d'adressage aux partenaires de la commune et aux services publics qui interviennent sur son territoire. Doivent notamment être informés :

- les administrés concernés
- la poste
- le cadastre
- Les gestionnaires de réseaux
- les établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre.

La loi 3DS formalise pour les communes l'obligation réglementaire de fournir leurs adresses sous le format standardisé Base Adresse Locale (BAL), pour intégration dans le référentiel Base Adresse National (BAN) accessible sur le portail national : <https://adresse.data.gouv.fr/>;

La BAL est un fichier géré par une collectivité locale (commune ou EPCI) et contenant toutes ses adresses géolocalisées. Elle est publiée sous sa responsabilité. Les communes peuvent sur cette application mettre à jour les voies et les adresses de leur territoire.

« *Mes adresses* » est l'éditeur de BAL développé par Etalab. Cet outil est gratuit et accessible sans outil et sans installation de logiciel. Les données modifiées sont intégrées dans le BAN quotidiennement. Les communes peuvent créer leur compte et gérer les adresses sur le site : <https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales>

A noter « qu'en renseignant la Base Adresse Nationale, une commune informe automatiquement les services de l'État ainsi que l'ensemble des entreprises utilisant ses adresses comme les fournisseurs d'énergie et de télécommunications. Il est conseillé d'informer le SDIS du département de la mise à disposition des adresses dans la BAN afin qu'il puisse mettre à jour ses données sans délai ».

Enfin, Madame le maire rappelle également au conseil municipal que la commune s'est adjoint les services de la poste pour nous accompagner dans cette démarche de mise à jour des adresses, notamment pour l'information des administrés.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération du 26 février 1992 portant dénomination de voies sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la dénomination des voies ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire* » ;

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues ;

à l'unanimité, valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune

**VALIDE** la mise à jour des noms attribués à l'ensemble des voies tels qu'ils figurent annexés de la présente délibération ;

**CHARGE** Madame le maire de procéder à la numérotation des immeubles de ces secteurs ;

**AUTORISE** Madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération remplace la délibération n° D 2024 – 50 du 14 mai 2024

### **MISE A JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE**

Madame le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des voies communales et de régulariser le classement de certaines voies afin d'obtenir des informations fiables concernant la voirie et son linéaire ; le précédent tableau de classement étant obsolète.

Madame le maire présente le tableau des voies communales actualisé par le service urbanisme de la commune.

Les cinq voies suivantes sont intégrées au tableau :

- Route du lac : du giratoire RD 25 de Vereitre jusqu'au lac, soit 1300 ml
- Rue du Port : de la RD 25 à l'intersection de la route du lac, soit 860 ml
- Chemin du seillan ; de la VC 8 jusqu'à son extrémité, soit 270 ml
- Chemin sur les crêts : de la VC 304 jusqu'à son extrémité, 200 ml
- Chemin des croisets : de la VC 18 jusqu'au lotissement « les jardins de marie », soit 230 ml

La longueur actuelle de voirie communale, en raison de la mise à jour du tableau de classement est de 18 340 mètres linéaires

Le conseil municipal,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-22 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies ;

Considérant que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2<sup>e</sup> alinéa du code de la voirie routière ;

Considérant que les chemins ruraux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, ne sont pas classés comme voies communales ; ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (article L161-1 du Code de voirie routière) ;

Considérant l'actuelle longueur de voirie communale, relevant du domaine public routier, prise en compte pour un total de 18 340 mètres linéaires ;

Sur proposition du maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, à l'unanimité, décide de classer dans le domaine public communal les voies ci-dessous énoncées :

- Route du lac : du giratoire RD 25 de Vereitre jusqu'au lac, soit 1300 ml
- Rue du Port : de la RD 25 à l'intersection de la route du lac, soit 860 ml
- Chemin du Seillan ; de la VC 8 jusqu'à son extrémité, soit 270 ml
- Chemin sur les Crêts : de la VC 304 jusqu'à son extrémité, 200 ml
- Chemin des Croisets : de la VC 18 jusqu'au lotissement « les jardins de marie », soit 230 ml

La nouvelle longueur de voirie communale est établie à 18 340 mètres linéaires.

### **CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE**

Madame le maire informe le conseil municipal que la convention pour le fonctionnement de la fourrière avec la société Color Auto est arrivée à échéance.

Madame le maire propose de reconduire cette convention qui a pour objet les opérations de mise en fourrière des véhicules ainsi que la fonction de gardien de fourrière. Cette convention fixe les conditions d'intervention de la société Color Auto.

Le propriétaire rembourse les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de destruction au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture.

Les taux maximaux des frais sont fixés par arrêté interministériel du 14 novembre 2001, rappelé en annexe, payés par le propriétaire du véhicule.

Lorsque le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, la commune règle les frais précités dès l'achèvement complet de la procédure.

La présente convention est conclue pour trois ans à partir de sa signature et renouvelable une fois pour la même durée.

Madame le maire sollicite l'autorisation du conseil municipal à signer la convention avec la SAS COLOR AUTO.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuvé les termes de la convention qui lui est proposée et charge Madame le maire de signer la convention avec la SAS Color Auto.

### **COMPTE-RENDUS DE RÉNIONS :**

- Commission restauration le 27 novembre 2024 : Madame Françoise ZANNI, adjoint au maire chargé des affaires scolaires, informe le conseil municipal que 13 500 repas sont servis par jour par Mille et un repas. Les menus de la prochaine période scolaire ont été présentés. C'est la première fois que des parents d'élèves participent à cette commission.

Mille et un repas a présenté le nouveau portail qui sera ouvert en septembre 2025.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les barquettes plastique ne seront plus autorisées.

- Réunion de présentation par le concessionnaire Amedea (filiale Eiffage) du projet de liaison autoroutière Machilly-Thonon organisée le 07 décembre 2024 : Monsieur Bernard FICHARD, conseiller municipal, représentait Madame le maire à cette réunion. Ce tronçon d'environ 16,5 km relie Machilly à Thonon-les-Bains au niveau du contournement. Il fera l'objet d'études jusqu'en 2026, date de démarrage des travaux. La mise en service est prévue en 2029, avec une concession de 50 ans, soit jusqu'en 2079. Le coût de l'opération est estimé à 315 millions d'euros. Le péage se fera au moyen de portique mais le coût n'est pas connu à ce jour.

- Réunion avec Mme BRAY le 29 novembre 2024 : le coût de la mise en place de navettes électriques du centre village à Hermance serait trop élevé (2 chauffeurs + TPG).

Madame le maire propose d'interroger M. Cyril DEMOLIS, vice-président à la mobilité à Thonon agglomération, sur la possibilité de revoir les horaires de la ligne 38 pour une meilleure correspondance avec la ligne E.

- Réunion du bureau et conférence intercommunale des maires de Thonon agglomération le 10 décembre 2024 : les maires ont été informés qu'aucune modification de zonage ne pourra être apportée au PLUi – HM jusqu'à son adoption.

- Réunion avec les commerçants le 10 décembre 2024 sur l'avancement des travaux d'aménagement du centre bourg. Les commerçants ont été informés du planning des travaux, avec 15 jours d'avance et ont insisté sur la nécessité d'une bonne communication sur ce chantier.


- Réunion avec le président, le directeur de C mes loisirs, la fédération des œuvres laïques le 09 décembre 2024 pour une résolution amiable du différend avec le directeur.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Madame le maire informe le conseil municipal de la signature de l'avenant de prorogation au bail emphytéotique sur l'ancien terrain de camping le 05 décembre 2024.

- Un ralentisseur sur les deux prévus a été enlevé « rue des chênnettes ». Ce ralentisseur crée une nuisance aux habitations avoisinantes.

Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme  
Le secrétaire  
Audrey MATTERA



Le maire  
Pascale MORIAUD

